

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0010/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 20 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de SIGMA INTERNATIONAL enregistrée 16 janvier avec le Centre hospitalier régional de Dori dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- *marché n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00044 pour l'acquisition de climatiseurs et brasseurs au profit dudit Centre ; et*
- *marché n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00045 pour l'acquisition de régulateurs de grande capacité pour la protection des équipements lourds au profit dudit Centre ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale*

## **Entre**

Monsieur Karim OUEDRAOGO, représentant SIGMA INTERNATIONAL (numéro IFU :00064190Z et RCCM, BF OUA 2015 A1971 adresse :01 BP 1876 Ouagadougou),  
*requérant ;*

## **Et**

Monsieur Adama SEIHON, représentant le Centre hospitalier régional de Dori,  
autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés sus référencés d'un montant de sept millions quatre cent mille neuf cent cinquante (7 400 950) francs CFA HTVA pour le premier et de neuf millions trois cent cinquante mille (9 350 000) francs CFA HTVA pour le second ; que les deux marchés ont été totalement exécutés dans les délais et la réception provisoire a été prononcée respectivement le 6 décembre 2022 (Cf PV de réception N°2022-029) pour le premier et le 30 décembre 2022 pour le second (Cf PV de réception N°2022-029) ; que près de deux (02) ans après la réception provisoire desdits marchés, toutes ses demandes de réception définitives sont restées sans suite ; qu'aussi, les délais de garantie de douze (12) mois prévus pour les deux marchés sont expirés respectivement le 7 décembre 2023 pour le marché relatif à l'acquisition de climatiseurs et de brasseurs et le 31 décembre 2023 pour le marché en lien avec l'acquisition de régulateurs de grande capacité sans qu'aucune réserve ne soit notifiée ; qu'or la réglementation prévoit qu'en la matière, la réception définitive soit prononcée de plein droit et la retenue de garantie libérée dans un délai d'un (01) mois suivant le début de la date d'expiration du délai de garantie ; que pourtant, toutes ses tentatives de se faire rembourser les retenues de garantie d'un montant total de huit cent trente-sept mille cinq cent quarante-sept (837 547) francs CFA sont restées vaines malgré les exigences de la réglementation ; que le dialogue est aussi interrompu avec les acteurs en charge du dossier en dépit de la volonté du premier responsable de la structure à privilégier le règlement à l'amiable ; qu'au regard de ce qui précède, il est en droit de relever que c'est à tort ou par ignorance que l'autorité contractante refuse le remboursement des retenues de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SIGMA INTERNATIONAL avec le Centre hospitalier régional de Doridans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00044 pour l'acquisition de climatiseurs et brasseurs au profit dudit Centre et n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00045 pour l'acquisition de régulateurs de grande capacité pour la protection des équipements lourds au profit dudit Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de SIGMA INTERNATIONAL avec le Centre hospitalier régional de Dori a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante le remboursement des retenues des garanties ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle est favorable à une conciliation ; que la réception définitive ayant été prononcée, elle procédera au remboursement des retenues des garanties ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation totale entre SIGMA INTERNATIONAL et le Centre hospitalier régional de Dori dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00044 pour l'acquisition de climatiseurs et brasseurs au profit dudit Centre et n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00045 pour l'acquisition de régulateurs de grande capacité pour la protection des équipements lourds au profit dudit Centre ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

**Ouagadougou, le 20 janvier 2025**

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Lévi SAWADOGO**